



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2007

Soixante et unième session
Point 67, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/61/443/Add.2 et Corr.1)]

61/159. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant l'alinéa g du paragraphe 5 de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans lequel elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions pertinentes sur cette question adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

Prenant note également des rapports pertinents de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹ et du Corps commun d'inspection²,

Considérant que la composition déséquilibrée du personnel actuel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si elle est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Exprimant son désappointement que les efforts entrepris pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel ne se soient pas traduits par une amélioration sensible, et notant la faible représentation des groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies constitués des États d'Afrique, d'Asie, d'Europe orientale et d'Amérique latine et des Caraïbes parmi le personnel du Haut-Commissariat,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale à laquelle sont confiées les questions administratives et budgétaires,

¹ E/CN.4/2006/103.

² JIU/REP/2006/3.

1. *Décide*, compte tenu du rapport du Corps commun d'inspection² :
 - a) De fournir un appui et des conseils pratiques à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans ses efforts pour remédier au statu quo ;
 - b) D'autoriser, dans le cadre des efforts entrepris pour corriger le déséquilibre géographique particulier dont souffre la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'établissement d'un mécanisme temporaire permettant de ne pas limiter le recrutement des fonctionnaires de la classe P-2 aux candidats ayant réussi les concours nationaux ;
 - c) De réévaluer le financement des activités relatives aux droits de l'homme, comme indiqué dans le rapport du Corps commun d'inspection, en vue de faire davantage appel aux ressources de base ;
2. *Encourage* la participation d'un plus large éventail d'États Membres au programme d'experts associés et, à cet égard, invite instamment les participants à renforcer leur parrainage d'experts associés originaires de pays en développement ;
3. *Prie* le Corps commun d'inspection d'aider le Conseil des droits de l'homme à suivre systématiquement l'application de la présente résolution, en lui soumettant notamment en mai 2009 un rapport détaillé sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans son rapport ;
4. *Prie* la Haut-Commissaire :
 - a) De prendre des mesures complémentaires pour assurer la pleine application des recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection ;
 - b) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, à sa quatrième session, et à elle-même, à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé et actualisé sur la base de l'alinéa e du paragraphe 26 de la résolution 2005/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005³ ;
5. *Demande* à la Présidente de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session de porter ces recommandations à l'attention de la Cinquième Commission, dès que possible, pour qu'elle les examine.

81^e séance plénière
19 décembre 2006

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.